

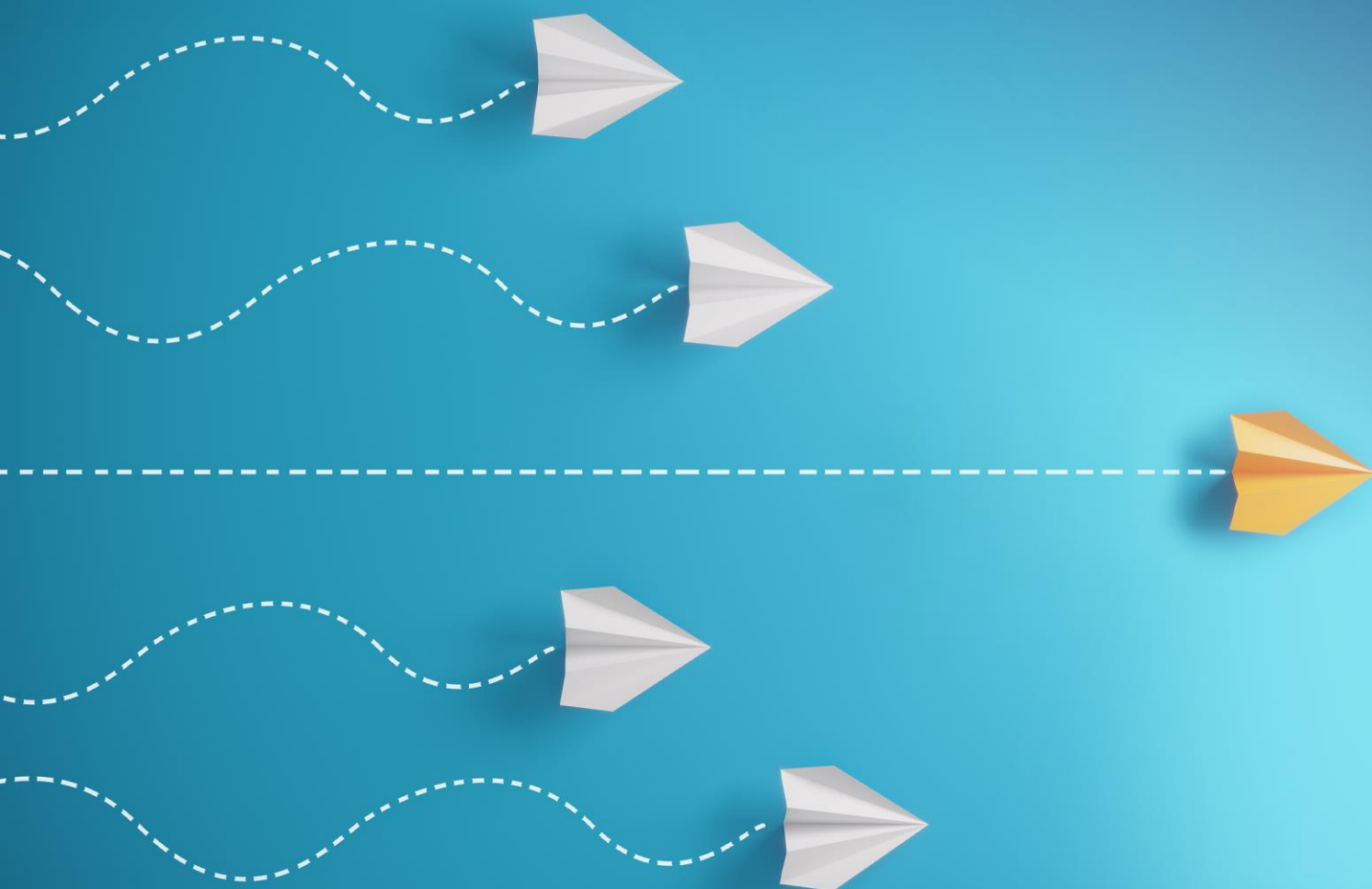
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Ministère de la Famille

26 septembre 2025



SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Dans le cadre du Grand chantier pour les familles (Grand chantier) lancé à l'automne 2021, le gouvernement du Québec s'est donné comme objectif de créer des places en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) pour tous les enfants, y compris ceux dont les parents ont des besoins de garde à horaires atypiques, notamment de fin de semaine, de soir ou de nuit.

Depuis le lancement du Grand chantier, de nombreuses mesures ont été mises en place pour soutenir les prestataires de SGEE qui souhaitent développer et maintenir des services de garde à horaires atypiques. Cependant, certaines dispositions réglementaires demeurent un frein au développement de cette offre de service de garde, notamment pour les prestataires qui accueillent plus d'une cohorte d'enfants dans la journée.

C'est dans ce contexte que le Ministère a lancé en 2022 un projet pilote pour expérimenter des normes différentes en matière de services de garde à l'enfance à horaires atypiques en SGEE permettant le chevauchement des arrivées et des départs pour deux cohortes d'enfants qui se succèdent. Le projet de règlement ci-joint est nécessaire pour éviter un bris de services pour les titulaires de permis participant au projet pilote, qui prendra fin en mars 2026, ainsi que pour encadrer la pratique et permettre de l'élargir auprès d'autres prestataires.

De plus, la Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs (LQ 2024, c. 6) (Loi 6 de 2024), sanctionnée le 27 mars 2024, a notamment introduit des modifications aux dispositions sur la vérification d'absence d'empêchement (VAE) dans le Règlement sur les SGEE (chapitre S-4.1.1, r. 2) (RSGEE) et la Loi sur les SGEE (chapitre S-4.1.1) (LSGEE). Un ajustement technique au RSGEE s'avère nécessaire afin d'assurer une plus grande cohérence dans les dispositions concernant la conservation, par un titulaire de permis, des documents relatifs à la VAE de certaines personnes qui œuvrent dans le domaine des SGEE.

Finalement, au regard des changements apportés à la durée de la reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (LQ 2022, chapitre 9) (Loi 9 de 2022), des allègements réglementaires sont proposés en lien avec le processus de renouvellement de la reconnaissance des RSGE afin de le rendre encore plus efficace et de diminuer le fardeau de ces dernières et des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC).

b. Proposition du projet

Période de chevauchement des arrivées et des départs pour deux cohortes successives

Il est proposé de permettre une période de chevauchement des arrivées et des départs, d'une durée maximum de trois heures consécutives, impliquant potentiellement un dépassement du nombre maximum d'enfants prévu au permis d'un titulaire. Ce dépassement s'appliquera à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation pourvu que le nombre d'enfants reçus ne dépasse pas de plus de 5 enfants ou de 10 % le nombre qui est indiqué à son permis, selon le plus élevé des deux, et ce, nonobstant le nombre maximum d'enfants indiqués à son permis pour chaque classe d'âge ou classe d'âge regroupées.

Le projet de règlement propose également d'exempter le titulaire de permis de tenir compte des enfants supplémentaires reçus durant la période de chevauchement dans le calcul de certaines normes réglementaires, notamment la superficie minimale par enfant et l'aménagement des locaux.

Tenue de dossier et conservation des documents relatifs à la VAE

Il est proposé d'introduire une obligation pour un titulaire de permis de conserver, en plus des autres documents dont la conservation est déjà prévue, la copie de sa propre attestation d'absence d'empêchement (AAE), s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que celle de ses administrateurs, actionnaires et de la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour son compte. Il est également proposé d'introduire l'obligation pour un titulaire de permis de conserver la copie de la dernière déclaration d'empêchement potentiel de la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour son compte, le cas échéant, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement.

Allègements au processus de renouvellement de la reconnaissance

Il est proposé de retirer la visite de la résidence et l'entrevue de la RSGE lors du processus de renouvellement de sa reconnaissance, puisque ces éléments sont adéquatement vérifiés lors des trois visites annuelles de conformité. Leur retrait n'aura aucun impact sur la sécurité ou la qualité des services de garde. La vérification administrative par les BC de l'ensemble des documents et des renseignements exigés pour la reconnaissance sera toutefois maintenue.

c. Impacts

Aucun coût n'est associé à l'intervention proposée ni aucun ajout d'effectif pour le Ministère.

De plus, selon l'analyse d'impact réglementaire, le projet de règlement n'ajouterait pas de formalité administrative et n'engendrerait aucun coût pour les entreprises. Au contraire, il est estimé que l'allègement apporté au renouvellement de la reconnaissance permettrait aux BC d'économiser 1, 1 M\$ annuellement en frais de visite.

d. Exigences spécifiques

Les modifications proposées visent uniquement des petites et moyennes entreprises (PME). Aucune adaptation n'est donc à prévoir pour tenir compte de la taille de ces entreprises. Leur secteur d'activité se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des SGEE, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	6
1.1.	Période de chevauchement des arrivées et des départs pour deux cohortes successives	6
1.2.	Tenue de dossiers et conservation des documents relatifs à la VAE	6
2.	PROPOSITION DU PROJET	7
2.1.	Période de chevauchement des arrivées et des départs entre deux cohortes successives d'enfants	7
2.2.	Tenue de dossiers et conservation des documents relatifs à la VAE	7
2.3.	Allègements au processus de renouvellement de la reconnaissance	8
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1.	Description des secteurs touchés	9
4.2.	Coûts pour les entreprises	11
4.3.	Économies pour les entreprises	13
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	14
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	14
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	15
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	15
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	17
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	18
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	18
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	18
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	18
10.	CONCLUSION	22
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	22
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	22
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	23

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1. Période de chevauchement des arrivées et des départs pour deux cohortes successives

Actuellement, lorsqu'un prestataire de SGEE reçoit deux cohortes d'enfants successives dans une installation, soit une cohorte de jour et une de soir, il doit notamment s'assurer que le nombre d'enfants qui sont reçus en même temps dans cette installation n'excède pas le nombre maximum qui est indiqué à son permis. Considérant que les parents, notamment ceux qui ont des besoins de garde à horaires atypiques, requièrent des horaires de garde variés, les prestataires peuvent décider d'accueillir moins d'enfants qu'ils ne le pourraient afin d'éviter de se retrouver dans une situation où ils dépasseraient le nombre maximum indiqué à leur permis durant la période de chevauchement des arrivées et des départs des cohortes. La rigidité de l'encadrement fait donc en sorte de limiter le développement de la garde de soir dans des installations qui sont prêtes et disponibles pour accueillir davantage d'enfants.

1.2. Tenue de dossiers et conservation des documents relatifs à la VAE

À la suite des modifications aux dispositions sur la VAE apportées par la Loi 6 de 2024, la LSGEE prévoit expressément l'obligation pour un titulaire de permis de s'assurer que les personnes suivantes soient titulaires en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement (AAE) valide :

- Lui-même, s'il s'agit d'une personne physique;
- Ses administrateurs et actionnaires;
- Une personne majeure qui travaille dans son installation pendant la prestation des services de garde;
- Un stagiaire ou un bénévole qui est majeur et qui se présente régulièrement dans son installation pendant la prestation des services de garde;
- Une personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte du titulaire de permis.

L'article 25 du RSGEE prévoit qu'un titulaire de permis doit conserver divers documents, notamment les documents relatifs à la VAE (dont une copie de l'AAE) seulement d'une personne majeure qui travaille dans l'installation ainsi que d'un stagiaire ou d'un bénévole majeur qui s'y présente régulièrement. Il ne prévoit cependant pas qu'il doit conserver des documents relatifs à sa propre VAE, non plus qu'à celle de ses administrateurs, de ses actionnaires et de la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour son compte. Cette distinction dans les règles de conservation peut engendrer de la confusion, en plus de complexifier les interventions d'inspection du Ministère.

1.3 Allègement au processus de renouvellement de la reconnaissance

Actuellement, le processus de renouvellement de la reconnaissance d'une RSGE prévu par le RSGEE prévoit l'obligation pour le BC d'effectuer une visite de conformité de la résidence et une entrevue avec la RSGE et avec toute personne de 14 ans et plus qui habite la résidence avec laquelle il n'a pas déjà eu une entrevue. Toutefois, le BC effectue déjà annuellement trois visites à l'improviste à la résidence de la RSGE lors desquelles il effectue ces vérifications. En raison de la cadence des visites à l'improviste, la visite pour le renouvellement doit souvent être effectuée quelques jours ou semaines suivant la dernière visite annuelle, ce qui a pour effet de doubler la validation de certains éléments qui ne risquent pas d'avoir évolué dans un aussi court laps de temps.

2. PROPOSITION DU PROJET

2.1. Période de chevauchement des arrivées et des départs entre deux cohortes successives d'enfants

Il est proposé de permettre une période de chevauchement des arrivées et des départs d'une durée maximale de trois heures consécutives, impliquant potentiellement un dépassement du nombre maximum d'enfants prévu au permis du titulaire. Ce dépassement s'appliquera à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation, pourvu qu'il ne dépasse pas de plus de 5 enfants ou de 10 % le nombre qui est indiqué à son permis, selon le plus élevé des deux, et ce, nonobstant le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis pour chaque classe d'âge ou classe d'âge regroupée. Ces paramètres favorisent la viabilité de l'offre de SGEE de soir et de nuit et encouragent le développement de la garde à horaires atypiques de tous les prestataires de SGEE, incluant ceux dont le nombre total de places au permis est moins élevé.

Le projet de règlement propose également d'exempter le titulaire de permis de certaines normes réglementaires relatives à la superficie minimale requise par enfant et à l'aménagement des locaux pendant la période de chevauchement. Toutefois, afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants durant la période de chevauchement, les autres normes réglementaires, notamment celles portant sur le ratio minimal de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants, celles portant sur le ratio de qualification des membres du personnel ainsi que celles sur le nombre d'enfants reçu à la fois par local demeureront en vigueur.

2.2. Tenue de dossiers et conservation des documents relatifs à la VAE

Il est proposé d'introduire une obligation pour un titulaire de permis de conserver, en plus des autres documents dont la conservation est déjà prévue, la copie de sa propre AAE, s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que celle de ses administrateurs, actionnaires et de la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour son compte. Il est également proposé d'introduire l'obligation pour un titulaire de permis de conserver la

copie de la dernière déclaration d'empêchement potentiel de la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour son compte, le cas échéant, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour cette personne. Ces propositions permettront d'assurer une meilleure cohérence dans les dispositions concernant la conservation des documents relatifs et à la VAE et d'ainsi faciliter les suivis réalisés par le Ministère en la matière.

2.3. Allègements au processus de renouvellement de la reconnaissance

Il est proposé de retirer la visite de la résidence et l'entrevue de la RSGE lors du processus de renouvellement de sa reconnaissance, puisque ces éléments sont adéquatement vérifiés lors des trois visites annuelles de conformité. Leur retrait n'aura aucun impact sur la sécurité ou la qualité des services de garde. La vérification administrative par les BC de l'ensemble des documents et des renseignements exigés pour la reconnaissance sera toutefois maintenue.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Comme le Parlement du Québec a introduit, par la Loi 9 de 2022, une habilitation réglementaire permettant d'encadrer le dépassement de la capacité d'une installation pendant une période de chevauchement des arrivées et des départs de deux cohortes successives d'enfants, l'option réglementaire s'avère la seule possible pour encadrer la pratique et pour respecter la disposition adoptée par le législateur.

De plus, le statu quo n'est pas recommandé considérant que, lors des consultations menées dans le cadre du Grand chantier pour les familles, la période de transition entre deux cohortes différentes d'enfants a été soulevée comme étant un frein au maintien et au développement de l'offre de la garde à horaires atypiques.

En ce qui concerne les dispositions proposées relatives à la durée maximale autorisée pour la période de chevauchement des arrivées et des départs des cohortes successives et au dépassement maximal du nombre d'enfants qui peuvent être reçus, bien que d'autres options auraient pu être privilégiées, celles-ci s'avèrent être le résultat d'analyses et d'échanges avec les parties prenantes et tiennent compte de l'organisation des services dans les SGEE. Par exemple, la durée maximale proposée pour le chevauchement correspond aux besoins exprimés par les parents qui commencent leur quart de travail généralement en fin d'après-midi.

Pour les propositions visant la tenue de dossiers et la conservation des documents relatifs à la VAE, le statu quo aurait des impacts sur le rôle du Ministère en matière de suivi et de gouvernance. Les corrections proposées s'avèrent ainsi essentielles pour assurer le bon fonctionnement administratif des suivis associés à la VAE ainsi qu'une cohérence dans la conservation des documents pour les personnes visées par une VAE.

Finalement, en ce qui concerne les allègements réglementaires proposés au processus de renouvellement de la reconnaissance, l'autre option serait de maintenir le statu quo et de conserver la visite de la résidence et l'entrevue de la RSGE. Toutefois, dans une perspective d'optimisation des activités des BC et des RSGE, ce changement réglementaire s'avère profitable pour le réseau.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

A) Période de chevauchement entre deux cohortes successives

Aucun impact financier n'est anticipé pour les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS.

Aucune formalité administrative n'a également été identifiée considérant que la reddition de comptes prévue sera intégrée à celle existante déjà déposée au Ministère pour les dispositions sur le chevauchement entre deux cohortes successives.

Nombre d'entreprises touchées : 2 958.

Le nombre total d'entreprises au 31 mars 2025 se décline de la manière suivante :

- CPE : 933 qui comportent 1 780 installations
- GS : 978
- GNS : 1 047

Nombre de services de garde éducatifs à l'enfance et de places offertes							
Date	CPE		Garderies subventionnées		Garderies non subventionnées		Total
	Installations	Places	Installations	Places	Installations	Places	Places
31 mars 2025	1 780	110 358	978	67 994	1 047	58 650	237 002

B) Tenue de dossiers et conservation des documents relatifs à la VAE

Aucun impact financier n'est anticipé pour les entreprises visées par les nouvelles dispositions, soit les titulaires de permis de CPE, GS et GNS.

Aucune formalité administrative n'a également été répertoriée puisqu'il est attendu que, dans la pratique, les titulaires de permis conservent déjà ces documents.

Nombre d'entreprises touchées : 2 958.

Le nombre total d'entreprises au 31 mars 2025 se décline de la manière suivante :

- CPE : 933 qui comportent 1 780 installations
- GS : 978
- GNS : 1 047

Nombre de services de garde éducatifs à l'enfance et de places offertes							
Date	CPE		Garderies subventionnées		Garderies non subventionnées		Total
	Installations	Places	Installations	Places	Installations	Places	Places
31 mars 2025	1 780	110 358	978	67 994	1 047	58 650	237 002

C) Allègements réglementaires concernant le processus de renouvellement de la reconnaissance

Une économie de 1,1 M\$ annuellement en frais de visite est anticipée pour les entreprises visées par les nouvelles dispositions, soit pour les BC.

Aucune formalité administrative n'est répertoriée puisque la proposition vise plutôt à diminuer le fardeau des BC et des RSGE en retirant la visite et l'entrevue liées au processus de renouvellement de la reconnaissance.

Nombre d'entreprises touchées au 31 mars 2025 : 160 BC qui chapeautent 12 209 RSGE.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

⁽¹⁾ Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	1,1 M\$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	1,1 M\$

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	1,1 M\$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	1,1 M\$

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le chevauchement des cohortes n'implique pas de coûts ou d'économies additionnels pour les entreprises considérant que les prestataires ont normalement un tarif journalier pour les parents.

Pour les propositions sur la tenue de dossier et la conservation des documents relatifs à la VAE, aucun coût n'est associé également considérant qu'il est attendu que, dans la pratique, les titulaires de permis conservent déjà ces documents. En effet, les titulaires de permis ont déjà l'obligation légale de s'assurer que les personnes concernées sont titulaires en tout temps d'une AAE valide.

Les économies estimées sont reliées aux allègements proposés au renouvellement de la reconnaissance des RSGE. En effet, l'économie réalisée est essentiellement attribuable aux salaires des ressources humaines des BC mobilisées par cet exercice. Plusieurs tâches sont accomplies par le personnel des BC dans ce processus. Par exemple, la mise à jour des grilles de visite et des grilles d'entrevues pour le renouvellement, le temps accordé pour la prise de rendez-vous, le temps de déplacement pour se rendre au

domicile de la RSGE, le temps de travail accordé à l'entrevue ainsi qu'à la visite du domicile, la consolidation des observations dans un rapport d'entrevue et de visite ainsi que la préparation du dossier qui sera présenté au conseil d'administration du BC. Il est estimé que ces tâches prennent environ 6 heures par RSGE. Considérant que le renouvellement est effectué aux 5 ans, on peut considérer qu'environ 1,2 heure de travail annuellement est consacrée à cette tâche par le BC pour chaque RSGE qu'il reconnaît. Plusieurs corps d'emplois d'un BC sont mis à contribution en lien avec l'organisation et la tenue de la visite et de l'entrevue. En tenant compte des taux horaires applicables à ces différents corps d'emploi, une économie annuelle de 1,1 M\$ est ainsi estimée pour les 160 BC en retirant la visite et l'entrevue réalisées aux 5 ans chez l'ensemble des RSGE.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) du projet de règlement n'a pas fait l'objet de consultations des parties prenantes. L'AIR pourrait ainsi être ajustée, selon les avis reçus à la suite de la publication du projet de règlement.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

De façon générale, il est possible d'anticiper que les dispositions du projet de règlement auraient un impact positif sur l'accès à des services de garde pour les familles qui ont des besoins de garde à horaires atypiques. Selon l'*Enquête québécoise sur l'accessibilité et l'utilisation des services de garde* produite en 2021, les enfants dont les parents cherchaient un milieu aux horaires atypiques sont plus nombreux parmi les groupes suivants : ménages à faible revenu, parents non diplômés, familles monoparentales, familles avec un ou deux parents nés à l'extérieur du Canada. Le projet de règlement favoriserait donc une équité en matière d'accès aux SGEE pour ces groupes de parents et pourrait également favoriser leur intégration sociale, considérant le fait qu'intégrer la vie active peut y contribuer.

Des retombées positives sont également anticipées pour les enfants des groupes susmentionnés en raison des effets positifs associés à la fréquentation d'un SGEE sur le développement et l'intégration. Notons qu'aucun impact particulier n'est envisagé pour les personnes handicapées ou les enfants ayant des besoins de soutien particulier.

Les nouvelles dispositions pourraient également favoriser l'employabilité de certains parents œuvrant dans des secteurs d'emploi où les horaires atypiques de soir sont plus fréquents tels que la restauration et l'hôtellerie, la santé, le commerce de détail ou encore dans les secteurs manufacturiers ou des transports. Dans une perspective similaire, les dispositions proposées pourraient avoir un effet positif pour le marché de l'emploi dans les secteurs susnommés. Dans un contexte de rareté de main-d'œuvre, de telles répercussions s'avèrent être un avantage pour les entreprises et l'économie québécoises.

En termes de gouvernance, un léger impact positif est anticipé, puisque l'information sur le chevauchement des arrivées et des départs en cas de cohortes successives sera colligée par le Ministère, ce qui renforcera son rôle de gouvernance à l'égard du réseau. Un impact positif est anticipé pour les propositions liées à la conservation des documents relatifs à la VAE, considérant qu'elles permettraient de clarifier les attentes pour les titulaires de permis en termes de conservation des documents et de faciliter le suivi réalisé par le Ministère à l'égard du respect des obligations légales en matière de VAE par les titulaires de permis.

Quant aux changements proposés au renouvellement de la reconnaissance, il est prévu que cet allègement réglementaire soit accueilli favorablement par les BC et par les RSGE pour lesquels le fardeau sera diminué.

Enfin, en matière de développement durable, l'analyse fait ressortir que des retombées positives sont associées aux modifications envisagées, plus particulièrement en lien avec la prospérité sociale, culturelle et économique ainsi qu'avec la gouvernance.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☒		1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Un léger impact favorable est anticipé sur l'emploi, considérant que les dispositions proposées auraient pour effet de favoriser l'employabilité des parents ayant des horaires atypiques de soir, et conséquemment de favoriser le marché de l'emploi en rendant disponibles ces travailleurs. Ceux-ci peuvent œuvrer dans différents secteurs tels que la restauration et l'hôtellerie, la santé, le commerce de détail ou les secteurs manufacturiers ou des transports. Il est également possible que le projet de règlement constitue un incitatif à exercer la profession d'éducatrice pour les personnes préférant les horaires de soir. Malgré les effets susmentionnés, les dispositions du projet de règlement ne génèrent pas d'emplois directement. Pour les dispositions sur la conservation des documents ainsi que sur les allègements au renouvellement de la reconnaissance, aucune incidence n'est anticipée sur l'emploi.		

⁽¹⁾ Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements auront des impacts uniquement sur des PME. Le fardeau des règles applicables est donc adapté à la taille de ces entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec, puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Les modifications proposées n'auront par ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications apportées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels. Les impacts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible.

Les modifications proposées ont été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 15582021).

Répondre à un besoin clairement défini

Les mesures prévues répondent à un besoin clairement défini et exprimé par les parents et partenaires du marché du travail, notamment dans le cadre de la consultation réalisée pour l'élaboration du Grand chantier pour les familles, un plan d'action pour compléter le réseau de services de garde. Le Ministère a d'ailleurs mené diverses initiatives pour soutenir les SGEE qui souhaitent développer et maintenir de tels services. Le projet de règlement s'inscrit dans le prolongement de ces initiatives et également en suivi à l'adoption d'une habilitation réglementaire en la matière en 2022.

Pour les dispositions sur la tenue de dossiers et la conservation des documents, celles-ci s'avèrent une clarification qui vise à s'assurer d'une compréhension commune des obligations en la matière. Il s'agit donc d'un besoin clair et précis.

Enfin, les dispositions sur le renouvellement de la reconnaissance des RSGE sont proposées dans le but d'alléger le fardeau des RSGE et des BC, dans un contexte où

d'autres moyens comme les trois visites annuelles prévues à l'improviste permettent déjà de valider les éléments de conformité requis pour la reconnaissance.

Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes

Plusieurs consultations ont été réalisées en amont. L'ensemble des parties prenantes a ainsi été sondé et interpellé :

- À l'automne 2021, le Ministère a constitué un sous-comité de travail sur la garde à horaires atypiques, formé des associations nationales des SGEE et de prestataires qui offrent de la garde à horaires atypiques, afin de faire ressortir les principaux obstacles à un accroissement de l'offre;
- Au printemps 2021, le Ministère a lancé une large consultation publique sur les SGEE. Dans le rapport final, l'augmentation de l'offre de SGEE à horaires atypiques, en allégeant les règles et en offrant des mesures incitatives financières, est citée comme une mesure permettant de répondre aux attentes des parents en leur offrant des places en SGEE en cohérence avec leurs besoins.

Pour les dispositions sur la tenue de dossiers et la conservation des documents, puisqu'il ne s'agit que d'une clarification et que les impacts estimés sont très faibles, les parties prenantes n'ont pas été consultées.

Concevoir des règles de manière à restreindre le moins possible le commerce

Les dispositions du projet de règlement n'ont pas d'impact à ce sujet.

Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, en réduisant au minimum les répercussions sur l'économie de marché

Aucune répercussion négative n'est anticipée sur l'économie de marché. Rappelons que les dispositions sur le chevauchement des arrivées et des départs pour deux cohortes successives ont été développées en tenant compte des besoins exprimés par les parents et par les prestataires de SGEE, alors que celles sur la conservation des documents auraient peu d'impact sur les pratiques des titulaires de permis. Aucune répercussion n'est anticipée sur l'économie de marché en lien avec les dispositions sur l'allègement au processus de renouvellement de la reconnaissance.

Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, par rapport aux règles des autres gouvernements et des ministères et organismes

Le projet de règlement ne concerne que l'organisation interne des SGEE et le rôle de gouvernance du Ministère en la matière, il n'y a donc pas de duplication possible avec d'autres normes gouvernementales ou intergouvernementales.

Axé sur les règles et les résultats

Le projet de règlement poursuit comme objectif de favoriser le développement de SGEE de soir pour les parents ayant des besoins de garde à horaires atypiques et vise, en ce sens, de rendre accessibles les SGEE aux parents ayant des besoins de garde à horaires atypiques de soir. L'encadrement proposé vise ainsi à autoriser une période de chevauchement entre deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans une même installation, impliquant potentiellement un dépassement de la capacité maximale d'enfants prévue au permis. Les règles qui découlent de l'encadrement assurent ainsi que le chevauchement des cohortes se fasse dans le respect et en cohérence avec les autres dispositions du RSGEE relativement à la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Quant aux résultats, la reddition de comptes annuelle qui sera demandée par le Ministère permettra de suivre l'évolution des dispositions proposées et de s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par le projet de règlement.

Pour les dispositions sur la tenue de dossiers et la conservation des documents, celles-ci visent à clarifier les règles en vigueur et d'ainsi assurer une cohérence quant aux bonnes pratiques en la matière.

Enfin, les allègements proposés au renouvellement de la reconnaissance permettront de rendre encore plus efficace ce processus pour les BC et les RSGE.

Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement

Les présentes règles arrivent en temps opportun, dans la mesure où le Ministère a déjà réalisé plusieurs initiatives pour soutenir les SGEE qui souhaitent développer et maintenir des services de garde selon des horaires atypiques de soir, puis qu'une disposition a été introduite dans la Loi 9 de 2022 afin de permettre le dépassement de la capacité d'une installation pendant une période de chevauchement de deux cohortes différentes d'enfants, lors de l'arrivée et du départ, et habilite le gouvernement à déterminer par règlement les cas, les conditions et la durée de la période de chevauchement.

Pour les dispositions sur la tenue de dossiers et la conservation des documents, notons qu'il s'agit d'une clarification aux règles qui sont entrées en vigueur le 27 septembre 2024, découlant de la sanction de la Loi 6 de 2024.

Les dispositions visant à alléger le processus de renouvellement de la reconnaissance font suite à des allègements sur la durée de la reconnaissance qui avaient été introduits par la Loi 9 de 2022. Il appert que d'autres modifications au cadre réglementaire permettraient de rendre ce processus encore plus efficace.

Publier et rédiger les règles dans un langage compréhensible

Les nouvelles dispositions réglementaires ont été conçues en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Ministère, ce qui en assure la clarté et la validité.

Exigence du « un pour un » de la Politique

Le projet de règlement n'ajoute pas de formalité pour les prestataires de SGEE. Pour les dispositions sur la période de chevauchement des arrivées et des départs pour deux cohortes successives, la reddition de comptes prévue sera intégrée à celle existante déjà déposée au Ministère. Quant aux dispositions sur la tenue de dossiers et la conservation des documents relatifs à la VAE, aucune formalité n'a été ajoutée. Aucune formalité ne sera ajoutée en lien avec le processus de renouvellement de la reconnaissance, puisque la proposition vise plutôt à diminuer le fardeau des BC et des RSGE en retirant la visite et l'entrevue.

10. CONCLUSION

Afin de répondre à l'objectif du Grand chantier, soit d'élargir l'offre de services de garde à horaires atypiques, le Ministère a mis en place différentes mesures facilitantes et incitatives. En ajoutant cette mesure complémentaire, le projet de règlement s'inscrit dans cette volonté de mieux répondre aux besoins des familles et de garantir une véritable égalité des chances à tous les enfants du Québec.

Le projet de règlement prend en compte la réalité des emplois de soir qui débutent dans bien des cas en fin d'après-midi, ce qui entraîne le chevauchement de cohortes. Comme les normes associées à la santé et à la sécurité des enfants doivent être respectées en tout temps, le léger dépassement de la capacité inscrite au permis quant au nombre d'enfants pouvant être reçus en même temps permet de mieux répondre aux besoins des employés qui doivent travailler le soir, tout en offrant un milieu de garde de qualité où peuvent s'épanouir leurs enfants.

Associée aux autres mesures, le Ministère est persuadé que cette intervention contribuera au maintien et au développement de services de garde à horaires atypiques qui seront bénéfiques autant pour les familles québécoises que pour l'ensemble de la société.

Le projet de règlement vise également à apporter des clarifications concernant la conservation des documents en lien avec les VAE suivant la sanction de la Loi 6 de 2024, et ce, dans une optique de cohérence et de saine gestion administrative et documentaire.

Finalement, les allègements proposés au renouvellement de la reconnaissance rendront les pratiques des BC plus efficaces, sans pourtant nuire à la qualité des services de garde en milieu familial ni à la santé et la sécurité des enfants reçus.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de ne pas alourdir le fardeau administratif des prestataires, soit des CPE, des GS, des GNS, des BC et des RSGE, la proposition a été conçue afin que la mise en œuvre se fasse dès l'entrée en vigueur, sans démarche administrative. Une communication sera transmise au réseau précisant les éléments du projet de règlement et les modalités de la reddition de comptes.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Ève Couture

Ministère de la Famille

eve.couture@mfa.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐

¹ S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		

6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

